

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

**RÈGLEMENT NO. 2019-11 RELATIF À L'EAU POTABLE,
L'AQUEDUC ET SON USAGE**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue le 3 juillet 2019, à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LA MAIRESSE : JOSÉE MAGNY

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Michel Langlois

Renald Grenier

Pierre Bertrand

Louis Tremblay

Daniel Gagnon

André Bordeleau

Tous membres du conseil formant quorum.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation et les travaux reliés à l'eau potable et à l'aqueduc de façon à assurer la protection et la disponibilité de l'eau potable;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'encadrement des actions susceptibles de causer un impact sur l'eau potable;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 3^e jour de juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I OBJET ET GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.
- 1.2 Le présent règlement s'applique à tout immeuble desservi par un réseau d'aqueduc municipal.
- 1.3 Le conseil municipal désigne les officiers municipaux pour appliquer tout ou partie du présent règlement.
- 1.4 Le conseil municipal autorise de façon générale les officiers municipaux à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION II DÉFINITION DES TERMES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il soit spécifié autrement, les mots et expressions suivants signifient :

Aqueduc : désigne, selon le cas, le service municipal de distribution d'eau potable ou le réseau de conduites municipales de distribution d'eau potable.

Arrosage automatique : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel : désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Branchement au réseau d'aqueduc : désigne l'installation souterraine partant de la conduite d'aqueduc pour se rendre au robinet d'arrêt généralement situé à la limite de l'emprise publique.

Compteur : désigne le dispositif mécanique, électromécanique ou électronique servant à mesurer la consommation d'eau d'un bâtiment desservi par l'aqueduc ou d'une installation temporaire ou permanente raccordée à l'aqueduc

Immeuble : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Personne : comprends les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Propriétaire : désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Raccordement au réseau d'aqueduc : désigne l'installation souterraine par laquelle la propriété est raccordée au branchement au réseau d'aqueduc situé entre le robinet d'arrêt et le bâtiment desservi.

Robinet d'arrêt : désigne un dispositif d'arrêt (robinet) installé par la Municipalité sur le branchement de service, généralement à la limite de l'emprise publique, servant à interrompre l'alimentation d'eau du bâtiment desservi. Ce robinet d'arrêt est surmonté d'une tige de manœuvre montant jusqu'en surface du sol. On réfère souvent à ce robinet d'arrêt comme étant la « boîte de service » ou le « bonhomme à l'eau ».

Vanne d'arrêt intérieure : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

SECTION III POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

- 3.1 Le conseil autorise les officiers municipaux à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour faciliter l'accès. Ces officiers municipaux doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.
- 3.2 Quiconque empêche le responsable de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.
- 3.3 Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau en tout temps pour effectuer des réparations au réseau de distribution ou lors de consommation excessive sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.
- 3.4 Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte

partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau d'aqueduc.

SECTION IV PROCÉDURES D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire d'un immeuble, ou son représentant autorisé est tenu d'obtenir l'autorisation de la Municipalité avant d'entreprendre tout travaux ou usages visés par le présent règlement. Cette approbation se fait par l'émission d'un certificat d'autorisation.

Toute demande de certificat doit être présentée par écrit au bureau municipal.

Le propriétaire ou son représentant autorisé est tenu d'exécuter ou de faire exécuter seulement les travaux ou actions dont les plans ont été approuvés et ceux qui sont autorisés par le certificat d'autorisation.

Tout changement ou modification dans l'étendue des travaux ou des actes posés doit faire l'objet d'une nouvelle approbation.

Ni l'émission d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans, ni les inspections faites par le responsable de l'application du présent règlement ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité de se conformer à celui-ci.

4.1 Toute demande de certificat d'autorisation, dans le cadre du présent règlement, doit contenir les renseignements et documents suivants :

- les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire, de son représentant et de l'entrepreneur;
- un plan ou croquis illustrant l'emplacement de la conduite projetée et de la conduite existante s'il y a lieu;
- le diamètre de la conduite;
- le type de matériau utilisé;
- la description et la nature des travaux projetés;
- la date du début et de la fin des travaux;
- le coût des travaux;
- le requérant doit remplir et signer le formulaire municipal de certificat d'autorisation.

Dans le cas d'une demande pour remplissage de piscine, spa et tout étang servant à la nage ou au bain et à tout autre usage,

le volume d'eau contenu dans ceux-ci est nécessaire pour l'émission d'un certificat d'autorisation.

- 4.2 Le tarif d'honoraires exigé pour un certificat d'autorisation est de 25 \$.
- 4.3 Le responsable de l'application du présent règlement émet le certificat d'autorisation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle toutes les conditions d'émission ont été remplies. La durée de validité du certificat d'autorisation est d'un (1) an. Si après ce délai, les travaux permis par le certificat d'autorisation ne sont pas terminés, une nouvelle demande doit être faite.

SECTION V UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

- 5.1 La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie*, et du *Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie*, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

- 5.2 À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation, de réfrigération (nouveau ou de remplacement) utilisant l'eau potable ou tout système de surpression (pompe).
- 5.3 Toute personne doit aviser la Municipalité avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout raccordement et tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un certificat d'autorisation, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.
- 5.4 Le propriétaire est responsable d'entretenir et de tenir à découvert et facile d'accès, en tout temps, la tête de la tige de manœuvre du robinet d'arrêt (la « boîte de service ») installé sur sa propriété ou à la limite de celle-ci.
- 5.5 Le propriétaire qui désire interrompre l'approvisionnement en eau, en faisant fermer le robinet d'arrêt extérieur, doit s'adresser au service des travaux publics et payer d'avance un montant de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Les mêmes frais sont exigés pour la réouverture d'une vanne d'arrêt.
- 5.6 Nul ne peut modifier, endommager, altérer ou effectuer un changement au robinet d'arrêt, à un tuyau d'arrivée d'eau d'alimentation, à un robinet-vanne ou à un dispositif semblable appartenant à la Municipalité. Si la Municipalité constate qu'un

tel dispositif est abîmé, cassé ou endommagé, elle procédera à son remplacement, et ce, aux frais du propriétaire, si la Municipalité n'est pas directement responsable du bris.

- 5.7 Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.
- 5.8 Nul ne peut laisser couler l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble parce que sa tuyauterie ou un appareil de distribution de l'eau est défektivé.
- 5.9 Nul ne peut laisser couler l'eau, y compris pour prévenir le gel d'une canalisation, sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par la Municipalité.
- 5.10 Un seul bâtiment peut être desservi par un branchement et un raccordement de service. Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot ou sur le même lot.
- Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment desservi.
- 5.11 Nul ne peut briser, endommager ou laisser détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau ou un risque pour la contamination du réseau d'aqueduc.
- 5.12 Les purges et les vannes du réseau municipal ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une purge ou une vanne du réseau municipal sans l'autorisation de la Municipalité.

SECTION VI BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC

- 6.1 La Municipalité est responsable de l'exécution de tous les travaux relatifs au branchement au réseau d'aqueduc, tel que défini par le présent règlement, de son entretien et de son remplacement par la suite, s'il y a lieu.

- 6.2 Le propriétaire est responsable de l'exécution de tous les travaux relatifs au raccordement au réseau d'aqueduc, tel que défini par le présent règlement, de son entretien et de son remplacement, par la suite, s'il y a lieu. Le propriétaire doit également obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité avant la réalisation des travaux.
- 6.3 Le propriétaire doit assumer tous les coûts réels défrayés pour effectuer lesdits branchements et raccordements, leur entretien et leur remplacement s'il y a lieu, de même que la remise en état de tout élément touché par les travaux (rue, trottoir, aménagement paysager). Les coûts réels comprennent également la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires fournis par la Municipalité pour la réalisation des travaux.
- 6.4 Les diamètres autorisés pour un branchement et/ou un raccordement au réseau d'aqueduc sont de 19 millimètres ($\frac{3}{4}$ po) pour une résidence unifamiliale ou de 38 mm ($1\frac{1}{2}$ po) pour un bâtiment multi logement ou un commerce.

Lorsque l'utilisation exige un surdimensionnement, le propriétaire de l'immeuble doit déposer auprès de la Municipalité, une demande écrite afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser un diamètre supérieur aux diamètres spécifiés ci-dessus. Une entente doit être conclue avec la Municipalité.

Un compteur d'eau sera obligatoirement installé sur tout raccordement au réseau d'aqueduc dont le diamètre est égal ou supérieur à 50 mm (2 po). Un compteur pourra aussi être exigé et installé par la Municipalité pour tout autre branchement de service, si celle-ci le juge à propos.

Les propriétés desservies par un branchement ou raccordement de service muni d'un compteur seront facturées au prorata du coût de production et de fourniture de l'eau potable suivant la consommation réelle en tenant compte du débit moyen journalier et du débit maximal journalier.

- 6.5 Les conduites utilisées pour un branchement et/ou un raccordement au réseau d'aqueduc doivent être construites avec du tuyau neuf composé de polyéthylène réticulé (PEX). Les pièces et accessoires doivent être approuvés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

La conduite de branchement et la conduite de raccordement doivent être du même diamètre et le propriétaire du bâtiment desservi ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte modifier ou changer le diamètre de la conduite de raccordement sans l'autorisation expresse écrite de la Municipalité.

- 6.6 Les travaux de raccordement au réseau d'aqueduc devront être effectués par un plombier certifié reconnu par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

- 6.7 Afin de minimiser les risques de bris, de gel ou de dommages aux conduites d'eau potable, les tuyaux utilisés pour un raccordement au réseau d'aqueduc doivent être installés à au moins 2 mètres sous la terre. À 2 mètres et moins, mais sans toutefois la réduire à moins de 1,20 mètre, les tuyaux doivent être recouverts d'un isolant (polystyrène HI 60) d'une épaisseur d'au moins cinquante millimètres (50mm).

L'isolant devra être placé au-dessus des tuyaux et à une distance minimale de 300 millimètres de ceux-ci.

La conduite de raccordement doit être installée en ligne droite et à angle droit (90°) avec la conduite d'aqueduc.

- 6.8 Avant le remblayage d'un raccordement au réseau d'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins quatre (4) heures à l'avance.

La Municipalité doit approuver tous travaux exécutés sur les raccordements au réseau d'aqueduc et s'assurer de leur conformité à la fin des travaux, avant le remplissage de l'excavation.

- 6.9 La Municipalité se réserve le droit de n'effectuer aucun branchement au réseau d'aqueduc entre le 15 octobre et le 15 mai de chaque année.

- 6.10 Chaque nouvel immeuble désirant se brancher et se raccorder au réseau d'aqueduc doit être muni d'une vanne antiretour afin de parer à une interruption de service ou toute problématique susceptible de contaminer le réseau.

Le propriétaire qui procède au remplacement d'une entrée de service d'un bâtiment existant est également assujéti à cette disposition.

La responsabilité et les frais inhérents à l'achat et à l'installation de la vanne antiretour reviennent au propriétaire.

L'installation de la vanne antiretour devra être effectuée par un plombier certifié reconnu par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

SECTION VII UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

- 7.1 Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage automatique, est défendu à l'exception des périodes suivantes :

- a) Les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair.

- b) Les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair.
- 7.2 L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.
- 7.3 L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux, distribué par des asperseurs amovibles, par des tuyaux poreux ou par un système d'arrosage automatique est permis uniquement de 19h à 23h.
- 7.4 Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :
- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
 - b) Un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
 - c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
 - d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.
- 7.5 Malgré l'article 7.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir, au préalable, une autorisation auprès de la municipalité.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

- 7.6 Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.
- 7.7 Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins de remplissage de piscine, spa et tout étang servant à la nage ou au bain et à tout autre usage est interdit à l'exception de la période entre minuit et 6h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Il est obligatoire d'obtenir une autorisation municipale avant de procéder au remplissage. Il est interdit de laisser l'extrémité du boyau de remplissage d'une piscine, d'un spa ou de tout étang, submergée pendant le remplissage. Le jet du boyau de remplissage doit s'écouler à l'air libre en tout temps.
- 7.8 Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.
- Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 1^{er} juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.
- Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.
- 7.9 Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.
- 7.10 Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.
- 7.11 La Municipalité peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, à moins d'une mention spécifique, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de la personne chargée de l'application du présent règlement si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

- 7.12 Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau d'aqueduc municipal doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du présent règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

SECTION VIII SYSTÈME DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

- 8.1 L'installation et l'utilisation d'un système de captage des eaux souterraines dans un secteur desservi par un réseau d'aqueduc municipal ne sont autorisées que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.
- 8.2 L'aménagement d'un système de captage des eaux souterraines est assujéti au respect du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*.
- 8.3 Sauf pour remplacer un puits existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement, aucun permis ne peut être délivré pour l'aménagement d'un système de captage des eaux souterraines visant l'alimentation en eau potable.
- 8.4 Pour qu'un système de captage des eaux souterraines puisse être utilisé à des fins d'arrosage, le propriétaire de l'immeuble devra, au préalable, démontrer que le puits projeté n'est pas sujet à engendrer une influence sur l'aire de protection de tout puits d'alimentation en eau potable municipal.
- 8.5 Il ne doit exister aucun branchement direct ou indirect ni aucune connexion physique entre un système privé de captage des eaux souterraines ou de surface et la tuyauterie d'un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc.

SECTION IX COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 9.1 Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

- 9.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

- 9.3 La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

SECTION X VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

SECTION XI REPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2012-07 modifiant 2010-21 concernant l'eau potable, l'aqueduc et son usage et remplace et abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement antérieur, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, la disposition du présent règlement prévaut.

SECTION XII ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Josée Magny
Mairesse

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 juin 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 3 juin 2019
ADOPTION :
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

Projet de règlement déposé le 2019-06-03

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT. 2019-11 relatif à l'eau potable, l'aqueduc et son usage

AVIS PUBLIC

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le _____ le 2019-11 relatif à l'eau potable, l'aqueduc et son usage,

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce ___^e jour du mois de _____.

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2019-11 relatif à l'eau potable, l'aqueduc et son usage, le _____.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce _____^e jour du mois _____.

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Projet de règlement déposé le 2019-06-03